METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20250620-Decis370-2025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉCISION 370 / 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITON D'ESPACES EXTERIEURS SUR LE PLATEAU DE FRESCATY AU PROFIT DE LA CRS AUTOROUTIERE LORRAINE-ALSACE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention F09FC70D015 en date du 1er mars 2019 et ses avenants n°1 et 2 par lesquels l'Etablissement Public de Grand Est (EPFGE) a mis à disposition de Metz Métropole l'ensemble des biens dont il est propriétaire sur le site du Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande formulée par la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace de pouvoir disposer d'espaces extérieurs sur le Plateau de Frescaty, en vue d'y organiser des stages spécifiques à destination d'agents autoroutiers CRS,

CONSIDERANT que les stages organisés par la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace concourent à l'intérêt général,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par Metz Métropole au profit de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace dont le siège est situé 21 avenue de la Libération à CHATEL-SAINT-GERMAIN (57161), pour la mise à disposition d'espaces extérieurs sur le Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

- désignation des biens : une partie de l'ancien taxiway situé sur le Plateau de Frescaty, à extraire des parcelles cadastrées section 13 n° 90, 91 à Augny et section 30 n° 22 à Marly, conformément à l'annexe 1 de la convention.
- destination des biens : organisation de stages spécifiques à destination d'agents autoroutiers CRS.
- tarif : mise à disposition à titre gratuit
- durée : à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, étant précisé que l'accès au site se fera uniquement sur demande de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace auprès de Metz Métropole au moins 5 jours avant la tenue des stages.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 20 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

PLAN DE SITUATION

Plateau de Frescaty

Emprise mise à disposition par l'Eurométropole de Metz auprès de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace

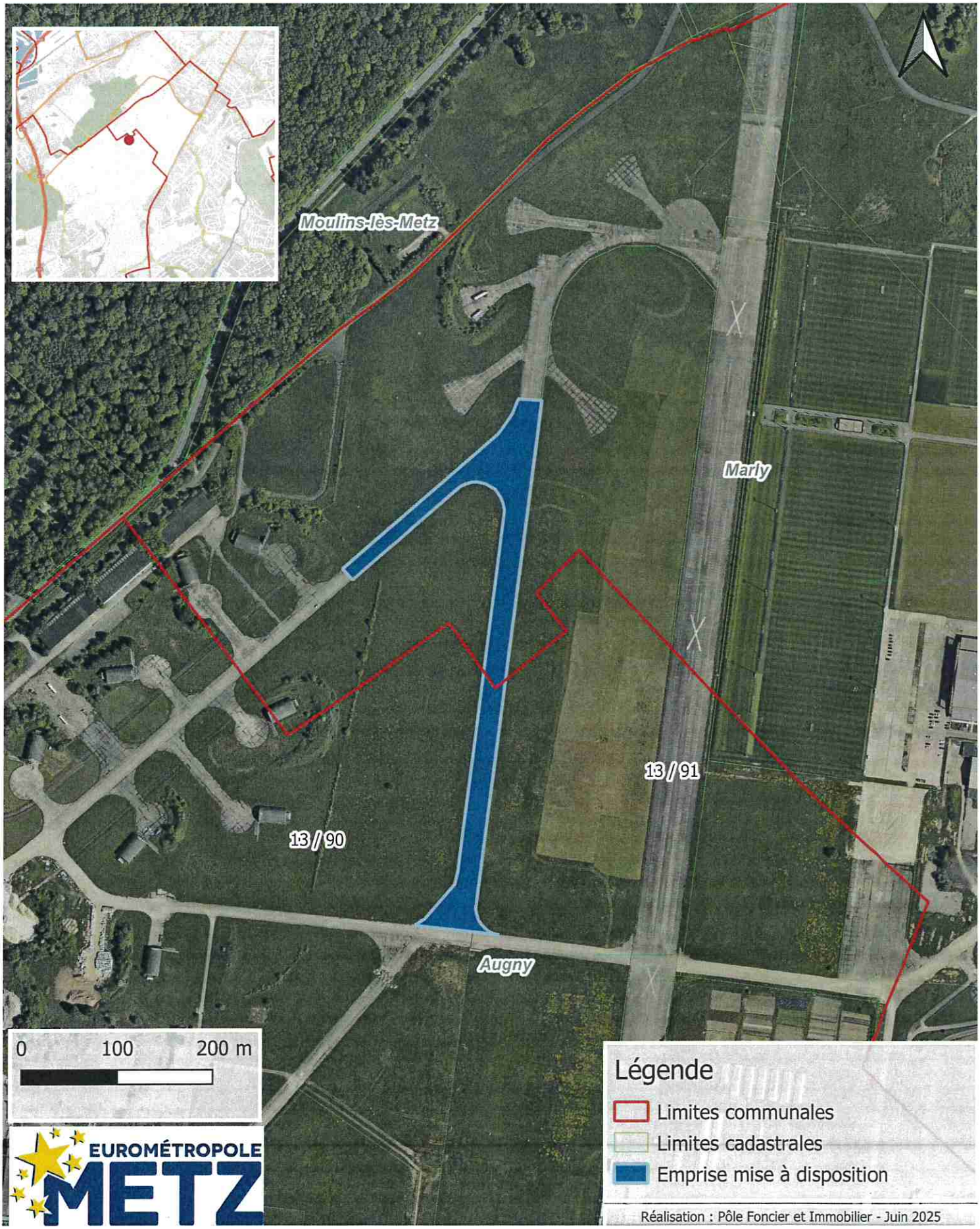

EUROMÉTROPOLE METZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de gestionnaire,

Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 370 / 2025 du

Ci-après dénommé **"L'Eurométropole de Metz"**

d'une part,

Et

CRS Autoroutière Lorraine-Alsace

21, Avenue de la Libération – 57161 CHATEL-SAINT-GERMAIN

Représentée par le Capitaine de Police Jean-Christophe SCHERER, Adjoint au Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace,

Ci-après dénommée **"le Preneur"**

d'autre part,

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après **"Les Parties"**.

PREAMBULE

La CRS Autoroutière Lorraine-Alsace a sollicité l'Eurométropole de Metz pour pouvoir disposer, de manière occasionnelle, de terrains sur le Plateau de Frescaty en vue d'y organiser des stages de spécificité d'agents autoroutiers CRS.

Dans ce cadre, les Parties ont convenu de la conclusion d'une convention portant mise à disposition au bénéfice de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace, d'une partie de la piste et de l'ancien Taxiway du site précité.

Il est rappelé que l'emprise foncière concernée est propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1er mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

La présente convention vient définir les modalités de cette mise à disposition temporaire.

Article 1 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le terrain mis à disposition du Preneur correspond à une partie de l'ancien taxiway et de la piste aérienne situés sur le Plateau de Frescaty, sur les communes d'Augny et de Marly.

Le périmètre du bien mis à disposition est défini en annexe 1.

L'emprise concernée est située sur les parcelles suivantes :

Section	***N°***	***Lieudit***	***Surface***	***Commune***
13	90	Frescaty	38ha 72a 56ca	AUGNY
13	91	Frescaty	6ha 10a 86ca	AUGNY
30	22	Frescaty	18ha 21a 60ca	MARLY

Article 2 : DESTINATION

Le bien désigné à l'article 1 est destiné à l'organisation de stages spécifiques à destination d'agents autoroutiers CRS.

Le Preneur prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la tenue de ces stages.

Il sera seul responsable de la sécurité de son personnel, occupants, visiteurs, fournisseurs et utilisateurs des espaces mis à sa disposition, sans recours contre l'Eurométropole de Metz ou le Propriétaire ainsi que celle du matériel utilisé dans ce cadre.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU SITE

3.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise l'accès au site du Plateau de Frescaty au Preneur ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par le Preneur dans le cadre de l'organisation de ses stages.

L'accès au site est autorisé du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour pouvoir accéder au site, les dates et horaires des stages seront communiqués par le Preneur aux services de l'Eurométropole de Metz au minimum 5 jours avant leur tenue à l'adresse suivante : conciergeriepf@eurometropolemetz.eu (contact : Monsieur MICHANOL – T. 06 67 72 52 32).

Pour pouvoir accéder au terrain mis à disposition, le responsable du stage devra au préalable retirer un badge auprès des agents en charge de la surveillance du site dont les bureaux sont situés à la Conciergerie (entrée principale) et leur remettre la liste des participants. La remise du badge s'effectuera contre remise d'une pièce d'identité.

Le Preneur s'engage à utiliser la voie d'accès mentionnée en annexe 1 pour se rendre sur les espaces mis à disposition.

3.2 Conditions générales :

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces ou installations de l'Eurométropole de Metz autres que ceux précédemment mentionnés.

Le Preneur est tenu de respecter et de faire respecter par les personnes participant aux stages, le règlement intérieur du Plateau de Frescaty annexé à la présente convention (annexe 2).

Les équipements nécessaires à la réalisation de ces stages sont du ressort du Preneur, l'Eurométropole de Metz ne fournissant aucun matériel dans cette perspective. Aucun matériel ne devra être laissé sur le site entre la première et la dernière session de stage.

Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation des terrains.

Il devra mettre en place les mesures nécessaires assurant la sécurité des participants et celle de toute personne circulant sur le Plateau de Frescaty.

Le Preneur s'engage à sécuriser le terrain mis à sa disposition par la mise en place de balises / rubalises, personnel, ou tout autre dispositif et ce, de manière à ne pas entraver l'accès aux pompiers si nécessaire.

Le revêtement des espaces mis à disposition est reconnu comme étant dans un état moyen (nombreux trous et cailloux). Le Preneur se chargera de dégager la piste de tout obstacle, si nécessaire, avant chaque intervention sur le site.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz ou le Propriétaire et de leurs assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 4 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, étant précisé que l'accès au site se fera exclusivement sur demande de l'occupant, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de la présente.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au site dans son ensemble ou à certaines zones pour des raisons qui lui sont propres.

La durée de la convention pourra être prorogée par avenant.

Article 5 : TARIF

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 : RESTITUTION DU SITE

Le Preneur s'engage à signaler immédiatement à l'Eurométropole de Metz toutes les modifications importantes ainsi que tout incident, sinistre, péril et dégradations qui auraient été effectués sur le site.

A l'issue de la mise à disposition, le site devra être laissé en parfait état de propreté.

Article 7 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

L'Etat étant son propre assureur, l'Eurométropole de Metz dispense le Preneur de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de cette mise à disposition.

Toutefois, en cas de dommages liés à l'exécution de la présente convention, le Preneur s'engage à en assurer la réparation de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel (y compris le vol), durant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renoncera à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit. Il ne réclamera à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE / RESILIATION

En cas de l'inexécution de l'une des conditions de la présente convention, ou du non-respect du règlement général du site, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

L'une des deux parties peut à tout moment procéder à la résiliation immédiate de la présente convention par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie dans les cas suivants :

- dysfonctionnement grave,
- changement des modalités de fonctionnement fixées par la présente convention,
- changement de représentant légal,
- changement de destination du site,
- engagement de travaux de démolition ou de requalification du site par toute personne morale désignée par l'Eurométropole de Metz,
- cession du terrain.

Article 9 : ATTRIBUTION JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait en deux exemplaires à METZ, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace
Le Capitaine de Police

Jean-Christophe SCHERER
Adjoint au Commandant de la CRS
Autoroutière Lorraine-Alsace